



FEDERATION FRANÇAISE DE BILLARD

STATUTS

Juin 2023

SOMMAIRE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION	4
Article 1.1 - BUT DE LA FEDERATION	4
1.1.1 - Objet de la Fédération.....	4
1.1.2 - Durée - siège	5
1.1.3 - Moyens d'action.....	5
Article 1.2 - COMPOSITION	6
1.2.1 - Membres.....	6
1.2.2 - Affiliation.....	6
1.2.3 - Refus d'affiliation.....	6
1.2.4 - Cotisation	7
1.2.5 - Perte de la qualité de membre	7
Article 1.3 - ORGANES DECONCENTRES.....	7
Article 1.4 - LES LICENCIES	9
1.4.1 - Délivrance de la licence.....	9
1.4.2 - Refus de délivrance de licence	9
1.4.3 - Retrait de licence	10
Article 1.5 - TITRES DE PARTICIPATION	10
TITRE II - LES ORGANES FEDERAUX	10
Article 2.1 - L'ASSEMBLEE GENERALE	10
2.1.1 - Attributions.....	10
2.1.2 - Composition.....	10
2.1.3 - Représentation des clubs, des organes déconcentrés et des membres partenaires	11
2.1.4 - Convocation - Réunion	11
Article 2.2 - LE COMITE DIRECTEUR	12
2.2.1 - Attributions.....	12
2.2.2 - Composition.....	12
2.2.3 - Election	13
2.2.4 - Sièges vacants	13
2.2.5 - Réunions.....	13
2.2.6 - Révocation des membres du comité directeur.....	14
2.2.7 - Révocation du comité directeur	14
Article 2.3 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU FEDERAL	15

2.3.1 - Election du président.....	15
2.3.2 - Attributions du président.....	15
2.3.3 - Incompatibilité avec le mandat de président.....	15
2.3.4 - Vacance du poste de président	16
2.3.5 - Le bureau fédéral.....	16
2.3.6 - Fin du mandat du président et du bureau fédéral	16
Article 2.4 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	17
2.4.1 - Les commissions obligatoires	17
2.4.2 - Les autres commissions	18
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	18
Article 3.1 - RESSOURCES ANNUELLES	18
Article 3.2 - COMPTABILITE.....	19
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	20
Article 4.1 - MODIFICATION DES STATUTS.....	20
Article 4.2 - DISSOLUTION DE LA FEDERATION	20
Article 4.3 - LIQUIDATION DES BIENS DE LA FEDERATION.....	20
Article 4.4 - PUBLICITE DES DELIBERATIONS.....	20
TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	21
Article 5.1 - SURVEILLANCE	21
Article 5.2 - VISITE	21
Article 5.3 - REGLEMENT INTERIEUR.....	21
Article 5.4 - PUBLICATION	21

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1.1 - BUT DE LA FEDERATION

1.1.1 - Objet de la Fédération

La Fédération française de billard, fondée en 1903, est titulaire de l'agrément ministériel depuis l'arrêté du 17 décembre 1976. Elle bénéficie en outre de la délégation de pouvoirs renouvelée sans interruption depuis l'arrêté du 31 décembre 1963, et à ce titre, exerce des missions de service public.

Dans ce document, elle est également désignée sous le terme « Fédération » ou « FFBillard ».

Elle a pour objet de regrouper les personnes¹ morales et physiques qui pratiquent en France les disciplines reconnues au niveau international pour lesquelles elle a reçu délégation.

Les titres sportifs pour lesquels la Fédération reçoit délégation du ministère chargé des Sports sont attribués par :

- la Fédération pour le titre de champion de France ;
- les ligues pour le titre de champion régional ;
- les comités territoriaux pour le titre de champion départemental.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique de ses activités sportives.

La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne.

La FFBillard adhère au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de la charte d'éthique et de déontologie et s'interdit toute discrimination.

Elle adhère aux instances internationales du sport billard. Les décisions prises par ces instances dans le cadre de leurs compétences et en cours de validité sont appliquées par la FFBillard sur le territoire national.

Elle se donne pour missions :

- de promouvoir, de développer, de coordonner, d'organiser la pratique de ses disciplines dans leurs aspects sport de loisir, sport de haut niveau et de haute performance ;
- de délivrer des licences et des titres fédéraux, d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les principes généraux du droit, de veiller aux règles déontologiques dans la pratique de ses disciplines ;
- d'apporter son concours aux groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux de la Fédération ;
- de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique de ses disciplines ;
- d'établir les règlements et contenus des qualifications fédérales et de délivrer les brevets correspondants ;

¹ Dans l'ensemble des textes de la Fédération (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

- d'établir les règlements et contenus des compétitions relevant de ses activités, d'autoriser les compétitions relevant de ses activités délégataires, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions, d'établir les sélections nationales ;
- de pouvoir être consultée sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le but d'harmoniser les intérêts en cause ;
- de représenter l'ensemble des associations qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales ;
- de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés à la FFBillard.

A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L131-10 du Code du Sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs.

Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image.

La FFBillard exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées comme le stipule le code du sport en son article L131-11 ;

- de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet.

1.1.2 - Durée - siège

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : 6 rue Jean Moulin - 03700 Bellerive-sur-Allier.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

1.1.3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont les suivants :

- elle apporte à ses membres une aide morale, technique et financière ;
- elle stimule et coordonne leurs activités via les organes déconcentrés, tels que les ligues, les comités départementaux ou interdépartementaux et les commissions techniques qui en découlent ;
- elle organise et coordonne des formations ;
- elle autorise les compétitions de ses disciplines sportives
- elle coordonne et favorise l'organisation d'écoles de sport dans ses disciplines ;
- elle apporte son aide à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique de ses disciplines ;
- elle participe à la mise en place, aux jurys d'examens et au contrôle des diplômes ;
- elle archive les documents concernant l'histoire de la Fédération ;
- en lien avec les organes déconcentrés, elle est représentative des intérêts des clubs dans la recherche de leurs objectifs ;

- elle publie un bulletin et des documents techniques, gère un site internet ;
- elle dispose comme moyens financiers, outre des cotisations de ses membres, de toutes aides et subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes semi-publics ou privés ;
- elle peut conclure avec toute institution, des conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Les fonctions de cadres administratifs ou techniques peuvent être confiées à des agents de l'Etat placés par celui-ci auprès de la Fédération.

Article 1.2 - COMPOSITION

1.2.1 - Membres

La Fédération se compose :

- d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L121-1 et suivants du code du Sport.
Ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les activités répondent aux objectifs de la Fédération et dont les membres sont obligatoirement licenciés sont :
 - soit uni-sport, constituées pour la pratique du sport billard ;
 - soit omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard.
- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dénommées « membres partenaires ».

La FFBillard peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs ainsi que des membres d'honneur, agréés comme tels par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur de la Fédération.

1.2.2 - Affiliation

Les clubs s'affilient à la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont la part fédérale est fixée par l'assemblée générale. Ils sont habilités à commander des licences et des titres de participation auprès de la Fédération.

Les clubs situés dans un département et/ou une région dépourvue de structures fédérales déconcentrées peuvent demander leur affiliation directement à la Fédération.

Les procédures d'affiliation sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres partenaires adhèrent à la Fédération par la signature d'une convention et le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres partenaires sont habilités à commander des licences auprès de la Fédération.

1.2.3 - Refus d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la Fédération, l'affiliation à la FFBillard en qualité de membre peut être refusée par le comité directeur de la ligue à un club qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFBillard ;

- le club ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er} ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R121-3 du code du Sport et relatif à l'agrément des associations sportives ;
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

1.2.4 - Cotisation

Les membres de la FFBillard contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

1.2.5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée si les obligations prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Elle se perd également, s'agissant des membres partenaires, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFBillard cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Article 1.3 - ORGANES DECONCENTRES

I. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la Fédération peut, par décision de son assemblée générale, instituer des organes déconcentrés à deux niveaux, régional et territorial, qui sont en charge :

- d'une part d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la Fédération et mise en œuvre par son comité directeur ;
- et d'autre part d'exécuter une partie de ses missions.

La nature et le fonctionnement de ces deux types d'organes se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

- Un organe régional, dénommé « ligue », chargé de définir une stratégie territoriale de développement des activités fédérales, d'assurer le respect des conventions de coopération, de coordonner les organes de proximité dans leurs plans d'action et dans leur organisation administrative et financière conformément aux modalités définies par le règlement intérieur.
- Un organe de proximité, dénommé « comité départemental ou interdépartemental » (aussi dénommé comité territorial), chargé d'accompagner les clubs, dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire.

Les ligues et les comités départementaux, constitués sous la forme d'associations (associations-support) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou de la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la FFBillard dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est le même que celui de la FFB et leurs statuts sont compatibles avec ceux de la fédération.

II. Le ressort territorial des ligues et des comités départementaux ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

III. Les statuts des ligues et des comités départementaux, compatibles avec ceux de la FFBillard, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Dans ce cadre, leurs compétences sont précisées par le règlement intérieur fédéral, leurs statuts et règlement intérieur respectifs.

Les dirigeants des ligues et des comités départementaux ont un devoir de solidarité et d'harmonisation de leur fonctionnement dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale.

Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales et être organe permanent de concertation auprès des clubs affiliés à la FFBillard et de leurs membres licenciés.

Seuls les organes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue de la FFBillard », « comité départemental de la FFBillard » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la Fédération.

IV. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités départementaux et conformément à l'article L131-11 du code du Sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Le comité directeur de la FFBillard, ou, en cas de force majeure, le bureau fédéral, peuvent prendre toutes mesures utiles précisées dans le règlement intérieur en cas de :

- défaillance avérée d'une ligue ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui leur ont été confiées par la FFBillard ;
- constat d'un dysfonctionnement persistant, ou d'une action portant préjudice moral, matériel ou financier à la Fédération voire un manquement grave aux règles financières, fiscales, juridiques et d'honorabilité ;
- manquement d'un organe déconcentré de ses statuts ;
- méconnaissance par une ligue d'une convention de coopération territoriale conclue avec la FFBillard ;

ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFBillard a la charge.

Article 1.4 - LES LICENCIES

1.4.1 - Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L131-6 du code du Sport est délivrée par la FFBillard ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFBillard (ou à une section de club multisports affiliée à la FFBillard organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFBillard. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence est demandée auprès de la FFBillard selon deux modes différents :

- soit par l'intermédiaire des clubs, « membres affiliés », pour la licence dite « club » ;
- soit par l'intermédiaire des « membres partenaires » pour la licence dite « salle partenaire ».

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFBillard et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci. Elle emporte adhésion de l'intéressé aux statuts, règlements, charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Chaque licencié bénéficie des dispositions prévues par le règlement général de protection des données (RGPD).

Le titulaire bénéficie, sauf cas particuliers, des avantages et défraiements prévus par les codes, règlements et dispositions financières régissant la Fédération et ses organismes déconcentrés, à la condition d'en respecter les obligations.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFBillard ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 2.2.3 des statuts et à l'article 5.2 du règlement intérieur d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFBillard et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

1.4.2 - Refus de délivrance de licence

La délivrance de la licence ne peut être refusée par un club affilié ou un membre partenaire, que par décision motivée de son instance dirigeante.

Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à un club déterminé.

1.4.3 - Retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 1.5 - TITRES DE PARTICIPATION

La Fédération peut délivrer des titres permettant la participation des non-licenciés à des activités de découverte et d'initiation à la pratique du billard.

La délivrance de ces titres peut donner lieu à la perception d'un droit.

Cette délivrance est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II - LES ORGANES FEDERAUX

Article 2.1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1.1 - Attributions

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos, le rapport financier du trésorier y afférant et décide de l'affectation du résultat. Elle vote le budget prévisionnel.

Elle se prononce sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe la part fédérale des cotisations dues par les membres affiliés, ainsi que la part fédérale des licences.

Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement financier et la charte d'éthique et de déontologie.

L'assemblée générale électorale désigne les membres du comité directeur et le président.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la Fédération ainsi qu'au ministère chargé des Sports.

2.1.2 - Composition

L'assemblée générale de la Fédération est composée des clubs affiliés et des organes déconcentrés de la FFBillard (Ligues, comités départementaux ou interdépartementaux), des membres partenaires et de membres d'honneur.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être représentants des clubs et des organes déconcentrés :

- les membres du comité directeur de la Fédération ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur de la Fédération.

2.1.3 - Représentation des clubs, des organes déconcentrés et des membres partenaires

Sauf empêchement ; les membres sont représentés par leur président.

Un président empêché peut donner un pouvoir à un autre membre de son association.

Le nombre de voix dont chaque membre dispose est déterminé de la façon suivante :

Pour un club et un membre partenaire : nombre de licenciés du club multiplié par 60% ;

Pour une ligue : nombre de licenciés de la ligue multiplié par 25% ;

Pour un département ou infra : nombre de licenciés de l'association multiplié par 15%.

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le calcul des voix s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont arrêtés :

- à la clôture mensuelle précédant l'envoi des documents de convocation, si elle a lieu entre le 1^{er} février et le 31 août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive, si elle a lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

2.1.4 - Convocation - Réunion

Les membres composant l'assemblée générale sont convoqués par le président de la Fédération au moins trente jours à l'avance.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFBillard, dûment constatée par le président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle est convoquée au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les élections et votes des résolutions peuvent être organisés par vote électronique sur décision du président. Dans cette hypothèse, ce dernier met en œuvre les moyens techniques utiles assurant la sécurité des votes dans le respect des autres dispositions statutaires.

L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque sont présents ou représentés 30 % des membres de l'Assemblée générale détenant au moins 50 % des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance sur le même ordre du jour.

Elle statue alors sans condition de quorum.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

Le directeur technique national et le directeur administratif assistent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 2.2 - LE COMITE DIRECTEUR

2.2.1 - Attributions

I. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs et médicaux, le règlement disciplinaire, ainsi que, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il nomme les membres chargés de représenter la Fédération et, le cas échéant, désigne les candidats aux postes de dirigeants des instances nationales du sport et des instances internationales du billard.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées une partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où les commissions, définies dans le règlement disciplinaire statuent en toute indépendance.

Il fixe, dans les deux mois suivant son installation, le principe et le montant des indemnités allouées au président au titre de l'exercice de ses fonctions

II. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles avérées, le comité directeur, ou le bureau fédéral si la question relève de sa compétence, prend toute mesure utile conforme à l'intérêt général de la FFBillard et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.

En cas d'impossibilité avérée de réunir cette dernière, même à distance, le comité directeur porte immédiatement à sa connaissance les mesures prises et expose le cas de force majeure à l'origine de son intervention ou de celle du bureau fédéral.

III. Le comité directeur a compétence pour trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci, les statuts ayant prééminence.

2.2.2 - Composition

La Fédération est administrée par une instance dirigeante dénommée « comité directeur » qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le comité directeur comprend trente-six membres dont 32 sont élus par l'assemblée générale.

Le comité directeur est composé obligatoirement :

- D'un nombre égal d'hommes et de femmes (la différence éventuelle ne doit pas être supérieure à 1) ;
- d'un médecin ;
- de quatre membres spécialement chargés, pour chacun, d'une discipline ;
- d'un homme et d'une femme représentant les sportifs de haut-niveau
- d'un homme ou d'une femme représentant les entraîneurs
- d'un homme ou d'une femme représentant les arbitres.

Le sexe de ces deux derniers représentants et le mode de leur élection est fixé par le règlement intérieur.

- des autres membres sans spécificité.

2.2.3 - Election

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, à bulletins secrets au scrutin plurinominal à un tour, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal

Ne peuvent être candidates et élues au comité directeur :

- les personnes non licenciées à la date limite de dépôt des candidatures ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps par les organes disciplinaires de la Fédération.

Les salariés de la FFBillard, d'une ligue ou d'un comité départemental ou d'un organe déconcentré ne peuvent être candidats aux organes délibérants qui les emploient.

Tout membre du comité directeur de la FFBillard qui devient salarié de la FFBillard, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner du comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

2.2.4 - Sièges vacants

Les sièges vacants au sein du comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'assemblée générale suivante Sauf pour les arbitres et entraîneurs dont les pairs désigneront un représentant et les sportifs de haut-niveau dont la commission désignera le ou les représentants.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.5 - Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président de la Fédération. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Peuvent être convoqués, à titre consultatif, à ces réunions le directeur technique national, le directeur administratif et toute personne à la discrétion du président selon les nécessités.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

2.2.6 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois qui suivent le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le vote du comité directeur.

2.2.7 - Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité des suffrages exprimés.²

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de la Fédération dans les conditions prévues au Titre IV.

² Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et règlement intérieur.

Article 2.3 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU FEDERAL

2.3.1 - Election du président

Après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. Un nouveau vote (électronique) est organisé.

L'assemblée générale élit le président à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le nombre de mandats exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Chaque élection vaut un plein exercice.

2.3.2 - Attributions du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau fédéral.

Il signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la Fédération.

Il ordonnance les dépenses.

Le président a autorité sur le personnel fédéral.

Toute création ou suppression de poste doit obtenir l'approbation du comité directeur fédéral.

Il procède aux recrutements et embauches après avis du bureau fédéral conformément au code du travail.

Il procède aux licenciements après avis du bureau fédéral.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Incompatibilité avec le mandat de président

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qu'il pouvait occuper au sein de son organe déconcentré ou de son club.

Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de : chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

2.3.4 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau fédéral élu à bulletins secrets par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit sur la proposition du comité directeur un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.5 - Le bureau fédéral

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un trésorier général à bulletins secrets.

Lors de sa première réunion, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, à bulletins secrets, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général déjà élu, un secrétaire général et les 2 représentants des sportifs de haut niveau.

Le bureau fédéral a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur.

Il définit la composition et la mission des délégations qui doivent entretenir les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la Fédération.

Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau fédéral se réunit physiquement ou par visioconférence au moins six fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du bureau fédéral est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau fédéral. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau fédéral font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

2.3.6 - Fin du mandat du président et du bureau fédéral

Le mandat du président et du bureau fédéral prend fin avec celui du comité directeur.

Article 2.4 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

2.4.1 - Les commissions obligatoires

Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par la législation en vigueur :

- la commission de surveillance des opérations électorales ;

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité, au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur, des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur.

Elle est composée d'au moins quatre personnes dont une majorité de personnes qualifiées. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Les membres du Comité directeur et le personnel de la FFBillard ne peuvent être membre de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFBillard.

La commission peut s'autosaisir ou être saisie par :

tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFBillard ;

tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
 - en cas de vote en présentiel, avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
 - en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
 - être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFBillard, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein de la FFBillard ;
 - se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFBillard, en relation avec les procédures électorales au sein de la FFBillard ;
 - suivre la mise en place des opérations de vote électronique par la société retenue par la FFBillard.
- la commission médicale nationale ;
 - la commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération ;
 - la commission de discipline nationale ;
 - la commission d'appel nationale ;
 - le comité d'éthique et de déontologie qui veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

- la commission des sportifs de haut-niveau qui est composée de 6 sportifs (3 hommes et 3 femmes) figurant ou ayant figuré sur la liste des joueurs de Haut-niveau des 8 dernières années.

Ces 6 sportifs sont élus à la commission par leurs pairs.

Ils désignent, parmi eux, un homme et une femme pour siéger au comité directeur et au bureau fédéral.

2.4.2 - Les autres commissions

Le comité directeur institue également les commissions suivantes pour préparer et mettre en œuvre la politique fédérale :

- la commission de la formation et de la jeunesse ;
- la commission nationale Billard français (carambole) ;
- la commission nationale Billard américain ;
- la commission nationale Billard anglais (Blackball) ;
- la commission nationale Snooker ;
- la commission administrative nationale ;
- la commission de la communication ;
- la commission du développement ;
- la commission systèmes d'information ;
- la commission des finances ;
- la commission handibillard ;

ainsi que toute autre commission dont la mise en place peut s'avérer nécessaire.

Par ailleurs, plusieurs commissions peuvent fusionner.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur à l'exception de la commission médicale nationale.

Les présidents des organes disciplinaires ne doivent pas être élus au comité directeur de la Fédération ou d'un organe déconcentré.

Le comité directeur peut décider de la création de pôles transversaux pour coordonner et optimiser l'activité des commissions.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3.2 - COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat certifiés par un commissaire aux comptes.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale trente jours au moins avant la date fixée pour le début de la consultation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents et représentés détiennent au moins 30 % des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - DISSOLUTION DE LA FEDERATION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 4.3 - LIQUIDATION DES BIENS DE LA FEDERATION

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou un des établissements mentionnés à l'article 6, 5^{ème} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 4.4 - PUBLICITE DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des Sports.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 5.1 - SURVEILLANCE

Le président de la Fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération, suivant la décision de l'assemblée générale et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements intervenus au sein du comité directeur ou du bureau fédéral.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au ministère chargé des Sports ainsi qu'aux ligues régionales, lesquelles sont chargées de leur diffusion aux clubs.

Les documents administratifs de la Fédération et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministère chargé des Sports.

Article 5.2 - VISITE

Le ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.3 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire, ainsi que les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministère chargé des Sports.

Les modifications qui leur sont apportés prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

Article 5.4 - PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Fédération. Cette publication est assurée dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Ils sont diffusés aux clubs et aux organes déconcentrés.

**LES STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BILLARD ONT ÉTÉ ADOPTÉS
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JUIN 2023 A VALENCE
Les modifications concernant la parité et la commission des sportifs de
haut niveau s'appliqueront au premier renouvellement des instances
dirigeantes après le 1er janvier 2024**

Jean-Paul SINANIAN
Président FFB

Alberto CASALE
Vice-président FFB

